FRC 4. 29185

29185

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13007

RAPPORT

FAIT

PAR RICHARD (des Vosges);

AU NOM D'UNE COMMISSION (1),

Sur l'établissement d'un tribunal de commerce dans la commune de Mirecourt, département des Vosges.

Séance du 19 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE commerce a besoin que les juges qui prononcent sur les contestations qu'il peut faire naître, soient

(1) Elle est composée des représentans du peuple *Dabray*, *Dethier* et du rapporteur.

près de lui autant que les localités peuvent le permettre. Cette considération, vivement sentie par la commission spéciale que vous avez chargée de l'examen du message du Directoire exécutif du 9 floréal dernier, sur la demande des négocians de Mirecourt tendante à obtenir un tribunal de commerce, a motivé son opinion. Votre commission ne s'est point dissimulé que si ces sortes de demandes ont paru se multiplier depuis quelque temps; soustraire à la voracité de la chicane des questions simples de leur nature, mais qu'elle avoit l'art d'embrouiller à son profit, étoit le vœu de la constitution et l'effet de l'accueil que le Corps législatif témoigne pour tout ce qui peut contribuer à l'encouragement du commerce, et lui donner l'activité qu'il réclame.

Quelques réflexions générales, mais très-courtes, ont paru à votre commission pouvoir vous être présentées avant celles particulières qui appuient la pétition sur laquelle vous allez prononcer.

Le commerce se faisoit, il y a deux siècles, seulement dans les villes principales; les communes moins populeuses n'en avoient ni l'industrie, ni le courage, les communications plus lentes et plus difficiles avoient retardé cet esprit de combinaison qui fait la richesse du citoyen, et conséquemment celle de l'Etat, peut-être des mœurs plus simples n'y connoissoient pas autant ces variétés d'étoffes, ces variétés de goût et de parures, que l'on appelloit ailleurs ou commodités, ou même besoin de la vie, l'éloignement des tribunaux, les frais, les lenteurs extraordinaires pour y obtenir une justice quelconque, contribuèrent encore à ce découragement. De la ruine de deux riches négocians devoit naître un nouvel ordre de choses; ils venoient de plaider à la grande-chambre pendant dix à douze ans, la contestation étoit parvenue à un tel point d'obscurité, que la manière la plus facile de les juger

parut être de les mettre hors de procès en compensant les dépens. Ils avoient tort tous deux : cela est vrai ; mais c'étoit d'avoir plaidé si long-temps. L'Hôpital le sçut ; et ce magistrat, que la France libre peut citer, fit rendre l'édit de novembre 1563, qui portoit que, pour abbréviation de tout procès et différens entre marchands qui *doivent* négocier de bonne foi sans être restreints aux subtilités, il y auroit des tribunaux particuliers de commerce. Si l'idée de ce grand homme n'étoit pas neuve (1), elle atteignit son but ; les vexations, les lenteurs des procédures cessèrent ; le commerce prit par-tout une activité inconnue ; les transactions commerciales furent discutées avec la franchise, la loyauté et la bonne foi qui les avoient dictées : aussi ces tribunaux échappèrent à la corruption générale, et la révolution les trouva presque dans leur première pureté ; ils servirent en quelque sorte de modèle à l'établissement paternel des justices de paix et des tribunaux de conciliation.

Les premières lois sur une nouvelle organisation judiciaire consacrèrent l'existence des tribunaux de commerce ; et si, par la constitution de l'an 3, on n'eût pas restreint le nombre des tribunaux civils, peut-être n'eût-on pas présenté autant de demandes particulières en établissement de tribunaux de commerce, puisque chaque tribunal de district devoit connoître de toutes les affaires de commerce, et les juger en la même forme que les juges de commerce, dont l'établissement particulier étoit maintenu.

Mais les auteurs de notre nouveau pactesocial, en réduisant le nombre des tribunaux civils à un seul, sentirent qu'il devoit y avoit un ordre différent pour les affaires de commerce, où les actions sont de chaque jour,

(1) *Lege* 8, *cod. de jurisd.*

que d'autres de même nature ramènent le lendemain, et toutes peu susceptibles de formalités ; ils sentirent qu'il falloit un recours facile, un jugement prompt, et établissant les tribunaux de commerce, ils laissèrent au temps et aux lois particulières à déterminer les lieux où il seroit utile de les placer.

Ce principe amène-t-il la nécessité de création de tribunaux de commerce, tellement multipliés que chaque négociant de la République puisse être sûr d'y voir porter toutes les affaires qui l'intéressent ? C'est une grande question, dont s'occupe une commission ; celle au nom de laquelle je suis à cette tribune se renferme dans son objet particulier.

La commune de Mirecourt est le centre de la partie la plus productive du département des Vosges, par les ressources du territoire qui l'environne et par celles de son industrie : si la population de cette commune n'est que de cinq mille ames, quinze mille ouvriers de tout âge et de tout sexe fabriquent dans l'arrondissement des dentelles qui, sans être aussi fines que celles des départemens réunis, faites avec plus de promptitude, sont plus rapidement vendues, la modicité des prix permettant à toutes les fortunes de s'en procurer. Les *fils* que l'on y emploie sont des cantons voisins ; peu ou point de frais pour les matières premières : les bénéfices sont dans le travail et par l'exportation qui s'en fait dans toute l'Allemagne. Après l'agriculture, disoit Mirabeau, rien au monde ne produit autant que la filerie : c'est donc protéger un commerce intéressant, que d'accueillir la demande.

Mirecourt réunit encore d'autres avantages : la lutherie seule y occupe deux mille bras.

L'étendue de ces diverses relations de commerce multiplie les engagemens de négociant à négociant. De là, les billets à ordre, au porteur, lettres-de-change et autres effets négociables ; de là, une mul-

titude d'affaires qui demandent une expédition facile et rapide, sur-tout depuis le rétablissement de la contrainte par corps.

La prompte expédition des affaires de commerce produit aussi une grande augmentation de crédit public ; les prêts sont plus faciles, par la certitude de leur prompte rentrée ; l'intérêt n'en est pas calculé sur les retards d'une longue discussion.

J'ajoute à ces diverses considérations que, quoiqu'il y ait eu une chambre consulaire pour toute la ci-devant Lorraine, le lieutenant-général du ci-devant bailliage de Vosges, séant à Mirecourt, avoit, par une loi de 1715, l'attribution personnelle et exclusive de toutes les difficultés qui pouvoient naître entre marchands et ouvriers pour les dentelles : exception à une règle générale et qui prouve combien, dans tous les temps, on a cherché à donner des facilités aux diverses branches de commerce de cette importante commune.

L'administration municipale, l'administration centrale et le Directoire trouvent la demande juste.

Le département des Vosges n'a encore aucun de ses sortes d'établissemens.

Votre commission vous présente le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, ouï le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 9 floréal dernier, tendant à établir un tribunal de commerce dans la commune de Mirecourt, département des Vosges ;

Et, les trois lectures du projet de résolution : la première, le 19 prairial an 7 ; la seconde, le
et la troisième, le

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un tribunal de commerce dans la commune de Mirecourt.

II.

L'arrondissement de ce tribunal sera le même que celui du tribunal correctionnel, dont le siége est dans la même commune.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.